

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69)1241

Strasbourg, le 11 décembre 1969

PROJET DE REVISION DE L'ARTICLE 201 DU TRAITE CEE

(présenté par la Commission)

COM(69) 1241

Projet de révision de l'article 201 du Traité CEE

Article unique

A partir du 1er janvier 1974, l'article 201 du Traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 201

"La Commission étudie dans quelles conditions des ressources peuvent, soit être cédées aux Communautés par les Etats membres sur leurs recettes fiscales et notamment sur celles résultant d'impôt ayant fait l'objet d'une harmonisation au sein des Communautés, soit provenir d'impôts directs ou indirects créés, le cas échéant, au profit de celles-ci.

Sur proposition de la Commission, et après avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, l'Assemblée, statuant à la majorité des Membres qui la composent et à la majorité des deux tiers des voix exprimées, peut établir des nouvelles ressources propres ou modifier l'assiette des ressources propres existantes".